

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : 269/2025
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite ses installations au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients

2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.2.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.9.1	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspectionsont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux est disponible sur demande par l'inspection. Ce document est daté et la dernière modification est de juillet 2015 Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection constate que l'effluent au point de rejet a un aspect visuel satisfaisant, exempt de matières flottantes et ne dégage pas de gaz. Aucune anomalie n'est détectée. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur cet ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Le prélèvement des eaux pluviales et des eaux de lavage est localisé au niveau de rejet du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration. Ce point n'est pas équipé d'organe de mesure de débit et d'échantillonnage. L'inspection indique qu'au vu du faible débit de rejet, un point de mesure équipé en débit et en concentration ne semble pas être techniquement fiable. L'exploitant signale que le prélèvement se réalise à l'aide d'une perche télescopique en une seule fois. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'AS de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre : - point de rejet : eaux de lavage et eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel (Cf article 4.3.5) - paramètres : pH et température / Paramètres et substances indiqués à l'article 4.3.9.1 - type de suivi: mesure / analyses - périodicité de la mesure : semestrielle / semestrielle
Constats : En 2024, l'exploitant a réalisé qu'une seule mesure en mai 2024. En effet, l'exploitant indique que suite à l'incendie d'une benne en avril 2024, le bassin de rejet a été obturé pour une rétention des eaux d'extinction incendie. Les analyses susvisées à l'article 4.3.9.1 ont été réalisées en mai 2024 et celles en PFAS effectuées en même temps ont révélé une quantification. L'exploitant a donc cherché et mis en place une solution de traitement pour éliminer les PFAS. Durant cette période, le site a fonctionné en zéro rejet jusqu'en novembre 2024. Les eaux n'ont donc été rejetées, après passage sur filtration, qu'à partir de novembre 2024 après vérification que le système traitait les PFAS. Toutes les eaux contenues dans le bassin ont été entièrement traitées. L'exploitant n'a donc pas réalisé de mesure fin d'année 2024. La mesure suivante a été celle du premier semestre 2025 réalisée en mai 2025. Toutefois, l'inspection signale que les analyses mentionnés dans la prescription ci-dessus auraient dû être réalisées toutefois en novembre 2024 lors du rejet des eaux. La fréquence semestrielle n'est donc n'est pas respectée pour 2024. Un écart est constaté au niveau de la périodicité de la mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des deux prélèvements et analyses semestriels réalisées en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies:

- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- MES Totales : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Phénols: 0,3 mg/l
- Métaux totaux: 15 mg/l

Constats :

Pour l'analyse de mai 2024, les valeurs limites en concentration sont respectés pour l'ensemble des paramètres.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La télédéclaration sous GIDAF est réalisée par l'exploitant de façon régulière.

Sous GIDAF, les télédéclarations semestrielles de la période 2020 à 2023 et une campagne 2024 sont présentes.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite